



Commune de  
**LA CHAPELLE DES  
MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

ᱫᱷᱟᱱ ᱵᱤᱨ ᱫᱷᱟᱱ

L'an deux mil vingt-trois, le 29 mars 2023  
Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué,  
s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur  
Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 23 Mars 2023

Nombre de conseillers  
en exercice : 26  
présents : 22  
votants : 25

**Présents :**

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON- Marie Anne THEBAUD - André TROUSSIER

**Absents ayant donné procuration:**

Nicolas DEUX ayant donné procuration à Bertrand PITON  
Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN  
Sandrine VIGNOL ayant donné procuration à Nicolas CHATELIER

**Absents à l'appel du quorum:**

Sébastien TOCQUEVILLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Jacques DELALANDE , est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2023 - 03/22 AFFECTATION DES RESULTATS 2022 POUR 2023**

**Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND**

L'arrêté des comptes permet de déterminer :

- le résultat 2022 de la section de fonctionnement
- Le solde d'exécution de la section d'investissement
- Les restes à réaliser qui sont reportés sur l'exercice 2023

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement,  
Le Conseil Municipal doit procéder à l'affectation de ce résultat de fonctionnement.

Vu les articles L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'arrêt des comptes des collectivités et à l'affectation du résultat comptable,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Considérant qu'en M14, le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation dès lors que le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13/03/2023

Vu la note de synthèse envoyée le 16 Mars 2023 à l'ensemble les élus du Conseil Municipal explicitant l'affectation des résultats 2022

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

CA 2022	Dépenses	Recettes	Solde / Total
<b>Résultat antérieurement reporté</b>			
Fonctionnement		1 366 636,44 €	1 366 636,44 €
Investissement	65 003,03 €		-65 003,03 €
<b>Opérations de l'exercice</b>			
Fonctionnement	3 755 056,47 €	4 623 638,06 €	868 581,59 €
Investissement	1 278 008,15 €	4 751 459,60 €	3 473 451,45 €
<b>Sous totaux</b>	<b>5 098 067,65 €</b>	<b>10 741 734,10 €</b>	<b>5 643 666,45 €</b>
<b>RAR</b>			
Fonctionnement			
Investissement	1 195 809,25 €	252 324,98 €	-943 484,27 €
<b>Totaux</b>	<b>6 293 876,90 €</b>	<b>10 994 059,08 €</b>	<b>4 700 182,18 €</b>

<b>Résultat à affecter</b>	<b>2 235 218,03 €</b>
Résultat de l'exercice en fonctionnement	868 581,59 €
Résultat antérieur reporté	1 366 636,44 €
<b>Solde d'exécution d'investissement</b>	<b>3 408 448,42 €</b>
Solde d'exécution de l'exercice	3 473 451,45 €
Solde d'exécution antérieur	-65 003,03 €
<b>Soldes des restes à réaliser</b>	<b>-943 484,27 €</b>
Besoins en financement	-2 464 964,15 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

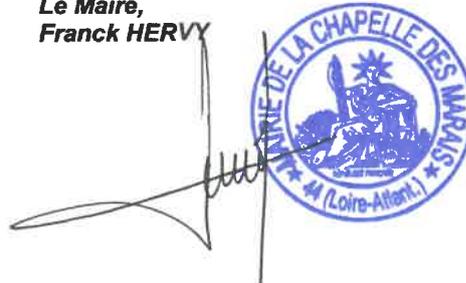
- Procède à l'affectation du résultat de l'exercice 2022 de la façon suivante :
- Dit que l'intégralité de l'excédent de fonctionnement , soit 2 235 218,03 € reste inscrit en fonctionnement au compte 002 « excédent fonctionnement reporté » et qu'il sera repris au budget primitif 2023 en recettes de fonctionnement

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais  
Le 03 Avril 2023

Le Maire,  
Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance